

ÉLECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS
AU CONSEIL DU SERVICE D'ACTION SOCIALE

ARRETE N° 2025/00034

La Présidente de l'Université Paris Nanterre,
Vu le code de l'Education ;
Vu les Statuts de l'Université Paris Nanterre ;
Vu les statuts du Service d'Action Sociale (SAS) approuvés par le Conseil d'Administration du 20 janvier 2020 ;

Article 1 : Date

L'élection des représentants des personnels au conseil du SAS aura lieu le :

Mardi 25 mars 2025
De 09h30 à 17h30

Article 2 : Lieu de vote

L'élection se déroulera :

- Site de Ville d'Avray : Bâtiment Château (C) – Bureau C.07: pour les personnels de l'IUT (sauf Départements Gestion des entreprises et des administrations et Techniques de commercialisation), de Médiadix et de l'UFR SITEC ;
- Site de Nanterre : Salle de Convivialité (Rez-de-Chaussée du bâtiment Pierre GRAPPIN) : pour les autres personnels, dont les personnels des départements Carrières sociales et Gestion des entreprises et des administrations, Techniques de commercialisation de l'IUT

Article 3 : Président(e)s des bureaux de vote

Un président et son suppléant sont nommés pour chaque bureau de vote :

Monsieur **Sébastien Naïm AYARI**, est désigné comme président du bureau de vote du site de Nanterre.
Madame **Catherine MERRIEN** est désignée comme présidente suppléante du bureau de vote du site de Nanterre.

Monsieur **Michel BATOUFFLET** est désigné comme président du bureau de vote du site de Ville d'Avray.
Madame **Sophie ALLARD** est désignée comme présidente suppléante du bureau de vote du site de Ville d'Avray.

Chaque bureau de vote comporte au moins deux assesseurs. Chaque liste candidate en présence peut proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Le Président du bureau de vote et les assesseurs, ainsi que leurs suppléants respectifs le cas échéant, ont la charge de la bonne tenue du scrutin pendant toute sa durée. Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés rencontrées durant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

Article 4 : sièges a pourvoir

Le nombre de sièges de représentants des personnels à pourvoir est : **12 sièges**

La durée du mandat des membres du conseil est de 4 ans.

Article 5 : inscription et affichage des listes électorales

La liste des électeurs sera affichée à compter du :

Mardi 05 mars 2025

- Sur le site de Nanterre : Hall – Rez-de-chaussée – Bâtiment Pierre GRAPPIN
- Sur le site de Ville d'Avray
- Sur le site de Saint-Cloud

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Demande d'inscription sur les listes électorales :

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent la faire à partir d'un formulaire original transmis soit par dépôt en main propre contre récépissé, sur rendez-vous à la DAJ, du lundi au vendredi de 10h00 à 17h00, soit par envoi postal (cachet de la poste faisant foi), envoi doublé d'un mail à l'adresse election@liste.parisnanterre.fr. Elles seront adressées à :

Université Paris Nanterre – M. Marvin VANHULLE - Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex
Jusqu'au : jeudi 20 mars 2025 à 12h00.

Le formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales est mis à disposition des électeurs sur le site dédié de l'Université <https://elections.parisnanterre.fr>.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celles en ayant fait la demande dans les délais, et qui ne figure pas sur les listes peut demander une rectification, y compris le jour du scrutin. Les modifications seront faites sur les listes électorales d'émargement mais les listes affichées ne seront pas modifiées.

Article 6 : Date et dépôt des candidatures

La date limite de dépôt des candidatures (obligatoire) et des programmes/professions de foi (facultatif) est fixée au :

Mercredi 12 mars 2025– 12 h 00
A la DAJ

(Université Paris Nanterre - DAJ - M. Marvin VANHULLE – Bâtiment Pierre GRAPPIN – 7^{ème} étage - Bureau B706 - 200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex)

Aucune candidature et aucune profession de foi ne pourra être déposée postérieurement à cette date.

Il est vivement recommandé aux candidats de bien vérifier que leur dossier de candidature est complet et correctement rempli, et aux déposants de ne pas attendre les derniers jours pour le déposer.

Une candidature irrecevable au moment de son dépôt ne pourra pas être régularisée au-delà de ces date et horaire limites.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne soit candidate sur des listes en concurrence pour le même conseil.

Dans le cadre du renouvellement complet des représentant du personnel au conseil du SAS, les déclarations individuelles devront être signées en original (**signatures manuscrites au stylo feutre ou à bille non photocopiées**), et obligatoirement être établies sur des formulaires fournis par l'Université mis à disposition sur le site dédié <https://elections.parisnanterre.fr>.

Les candidatures pourront être transmises soit par dépôt en main propre contre récépissé, sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 10h00 à 17h00, soit par envoi postal via lettre recommandé avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi), envoi doublé d'un mail avant la date et horaire limite à l'adresse election@liste.parisnanterre.fr. Elles seront adressées à :

Université Paris Nanterre – M. Marvin VANHULLE - Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

Chaque candidat doit fournir une photocopie de sa carte professionnelle ou, à défaut, de sa pièce d'identité.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Article 7 : Modalités de candidature

Les listes de candidatures doivent comporter 12 titulaires.

Leur composition doit respecter les principes suivants :

- Les listes doivent respecter l'**alternance des sexes** ;
- **Les listes doivent comporter au moins 4 représentant.e.s des personnels des enseignant.e.s-chercheur.se.s, personnels assimilés, enseignant.e.s et chercheur.se.s (E-EC) parmi les 12 candidats titulaires ;**
- **Les listes doivent comporter au moins 4 représentants des personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens de Service et de Santé (BIATSS) parmi les 12 candidat.e.s titulaires ;**
- **Les listes doivent comporter dans les huit premiers noms un nombre égal de candidats issus des différentes catégories professionnelles (BIATSS/E-EC).**
- Les candidat.e.s titulaires sont classé.e.s par **ordre préférentiel**.

Le panachage n'est pas autorisé.

Les listes de candidatures peuvent comporter jusqu'à 12 suivant.e.s de liste, s'efforçant de respecter les mêmes modalités que pour les sièges des titulaires.

Les listes des candidatures peuvent être incomplètes sous réserve qu'elles soient composées d'au moins le nombre de sièges de titulaires à pourvoir (12).

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Toutefois, il est possible de déroger à l'obligation d'alternance homme/femme, sous réserve de démontrer l'impossibilité de respecter ladite alternance comme indiqué ci-dessous :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée par le président ou le directeur de l'établissement ;
- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : à titre d'exemple, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif.

Article 8 : Composition des listes électorales

Sont électeurs sur la même liste électorale les représentants des personnels suivants :

- **Les professeurs des universités et personnels assimilés**

- **titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- **titulaires** qui ne remplissent pas les conditions précédentes mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement **au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande**.
- **agents contractuels** recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement **au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- **non titulaires, associés ou invités** en fonctions à la date du scrutin qui effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement **au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande**.

- **enseignants contractuels** recrutés sur des emplois vacants de professeurs du second degré « CDIés », sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement **au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**.

- **enseignants-chercheurs stagiaires** en fonctions à la date du scrutin qui effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement **au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande**.

- **Les autres enseignants-chercheurs et assimilés**

- **titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;

- **titulaires** qui ne remplissent pas les conditions précédentes mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement **au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande**.

- **agents contractuels** recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement **au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

- **non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires)** en fonctions à la date du scrutin qui effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement **au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande**.

- **enseignants contractuels** recrutés sur des emplois vacants de professeurs du second degré « CDIés », sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement **au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**.

- **enseignants-chercheurs stagiaires** en fonctions à la date du scrutin qui effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement **au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande**.

- **doctorants contractuels** qui accomplissent dans l'établissement un service d'enseignement **au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, sous réserve qu'ils en fassent la demande.

- **Les Personnels BIATSS :**

- **titulaires**, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;

- **non titulaires** affectés dans l'établissement et qui ne sont pas en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre, être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Article 9 : modalité de vote et procuration

Une justification de la qualité professionnelle avec photo ou une pièce d'identité (carte nationale d'identité, carte izly avec photo, passeport, carte de séjour ou permis de conduire exclusivement) doit être présentée au moment du vote.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire désigné par une procuration écrite avec signature originale pour voter en leur lieu et place. Les procurations seront établies sur un imprimé numéroté par l'université. Le mandant devra justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement devra mentionner les nom et prénom du mandataire et sera signée par le mandant. Elle ne devra être ni raturée, ni surchargée.

La procuration établie et déposée jusqu'à la veille du scrutin, le lundi 24 mars 2025 à 12 heures, sera retirée et enregistrée auprès des services de l'Université :

Bureau d'enregistrement des procurations	Dates et horaires d'ouverture
<u>Service de l'action sociale (SAS)</u> Secrétariat du SAS - Bâtiment Simone Veil – Rez-de-chaussée Responsable administrative – Bâtiment Maison de l'Etudiant (MDE) – 2 ^e étage 200 av. de la République 92001 NANTERRE	Du mercredi 05 mars 2025 au vendredi 21 mars 2025; du lundi au jeudi de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 Et le lundi 24 mars 2025, veille du scrutin : de 9h00 à 12h00
<u>IUT Ville D'Avray</u> Bâtiment C – Bureau C.07 50 Rue de Sèvres 92410 VILLE D'AVRAY	Du mercredi 05 mars 2025 au vendredi 21 mars 2025 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Et le lundi 24 mars 2025, veille du scrutin : de 9h00 à 12h00

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum plus son vote individuel, il peut donc être amené à voter trois fois maximum.

Article 10 : durée de mandat

Les représentants des personnels sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Article 11 : Dépouillement

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat est égal au nombre de bulletins valablement recueillis par chacun. A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse et signe en original les procès-verbaux de déroulement du scrutin et de dépouillement au moyen des formulaires prévus à cet effet.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidats différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement est public. Le dépouillement aura lieu sur place, après la clôture du scrutin et les résultats seront transmis le soir même à la DAJI.

Article 12 : Proclamation des résultats et contestation

Les résultats sont proclamés dans les trois jours suivant la fin du scrutin par la Présidente de l'université et affichés dans les locaux de l'établissement.

Les éventuelles contestations devront être portées devant la commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Article 13 : Exécution

Le Directeur du SAS et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 13 février 2025

La Présidente de l'université
Caroline ROLLAND DIAMOND

The seal of Université Paris Nanterre is circular, featuring a central figure holding a book and a torch, surrounded by the text "Université Paris Nanterre" and the number "07".